PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64-66 route de Grenoble
Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 06/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KERRY FLAVOURS FRANCE SAS

QUARTIER SAINTE MARGUERITE
Usine du Plan de Grasse CD304
06130 Grasse

Références : 2026_533
Code AIOT : 0006400337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2026 dans l'établissement KERRY FLAVOURS FRANCE SAS implanté QUARTIER SAINTE MARGUERITE Usine du Plan de Grasse CD304 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 04/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2026 - Maintenance. Cette action a pour objectifs la vérification de l'organisation mise en place par l'exploitant concernant la stratégie de maintenance, les échanges mis en œuvre et les consignes transmises aux éventuels sous traitants ainsi que le pilotage des opérations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERRY FLAVOURS FRANCE SAS
- QUARTIER SAINTE MARGUERITE Usine du Plan de Grasse CD304 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société KERRY FLAVOURS SAS (ci-après KERRY) exploite sur la zone industrielle du Plan, à Grasse (06) un établissement de fabrication d'arômes à destination de l'industrie agroalimentaire.
Cet établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement Seveso Seuil bas et son exploitation est soumise à autorisation par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 modifié par différents arrêtés préfectoraux.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
6	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	Sans objet
7	Contrôle des opérations de	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	maintenance		
8	Retour d'experience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection il a été constaté que l'organisation mise en place pour les activités de maintenance apparaît structurée et opérationnelle. La gestion de la maintenance est assurée par un responsable présent sur site, avec l'appui d'une personne du groupe.
L'exploitant a indiqué recourir à des entreprises extérieures pour la réalisation de certaines opérations de maintenance.
L'inspection a également relevé la mise en œuvre d'outils permettant d'assurer la traçabilité des opérations de maintenance effectuées sur les installations et équipements du site.
Enfin, il a été observé un renforcement des moyens humains affectés à la maintenance au cours des dernières années, avec une augmentation notable des effectifs dédiés à cette activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la coordination des opérations de maintenance est assurée par le responsable maintenance, rattaché directement au directeur de l'établissement. Celui-ci bénéficie également d'un appui fonctionnel au niveau du groupe KERRY afin de contribuer au déploiement de la politique du groupe en matière de maintenance. L'exploitant a précisé que le responsable maintenance est présent en permanence sur le site et qu'il fait partie du comité de direction de l'établissement. Il dispose d'une équipe composée de 17 personnes, comprenant des ingénieurs et des techniciens. L'exploitant a également indiqué avoir recours à des entreprises sous-traitantes pour certaines missions nécessitant des compétences spécifiques non disponibles en interne ou afin de renforcer ponctuellement les équipes en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, Moyens alloués (Budget et ressources humaines)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que le budget de maintenance est élaboré au cours de l'été de l'année N-1 pour l'année N. Selon les informations communiquées, ce budget se décompose en deux grandes catégories : le budget alloué à la masse salariale et celui consacré aux opérations de maintenance.
L'exploitant a précisé que le budget relatif à la masse salariale comprend notamment les salaires, les primes ainsi que l'éventuel recrutement de nouveaux personnels. Le second volet concerne les actions annuelles de maintenance, le recours aux prestataires extérieurs, les actions ponctuelles ainsi que les projets à venir. L'exploitant a indiqué qu'une enveloppe destinée aux dépenses imprévues est systématiquement intégrée afin de faire face aux éventuels aléas.
L'exploitant a indiqué que l'élaboration du budget repose sur l'analyse des données de l'année N-1, notamment les dépenses réalisées, les taux de réparation, les pièces utilisées lors des opérations de maintenance, ainsi que la prise en compte de l'inflation et des évolutions intervenues au cours de l'année écoulée. Le responsable maintenance définit ce budget, lequel est ensuite soumis à validation au niveau du groupe.
L'exploitant a par ailleurs signalé une augmentation significative des moyens alloués à la maintenance au cours des quatre dernières années, en indiquant notamment que l'effectif de techniciens est passé de quatre à huit personnes.
Concernant les compétences du personnel, l'exploitant a indiqué qu'un plan de formation interne est mis en œuvre pour les techniciens. Selon les besoins et les spécialités de chacun, des formations sont organisées soit en interne, soit par l'intermédiaire d'organismes extérieurs. L'exploitant a également déclaré recourir à des entreprises extérieures pour les travaux nécessitant des compétences non disponibles en interne ou que l'établissement ne souhaite pas développer. Ce recours permet également de mobiliser les techniciens internes sur les opérations de maintenance directement liées à la production, tandis que les sous-traitants interviennent notamment sur des travaux d'entretien des bâtiments.
Enfin, l'exploitant a indiqué qu'en cas de situation atypique ou de problème technique impactant la production, le responsable maintenance procède à une réorganisation des activités en fonction des priorités définies. Les opérations programmées sont alors reportées en priorité afin de concentrer les ressources disponibles sur le rétablissement des équipements de production. Des sous-traitants peuvent être sollicités pour assurer certaines tâches afin de permettre aux équipes internes de se consacrer au redémarrage de la production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, Modalités de coordination avec les entreprises exterieures

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que le recours à la sous-traitance pour les nouveaux projets liés à la production s'effectue dans le cadre d'appels d'offres. L'exploitant a précisé que certaines parties des projets sont entièrement sous-traitées, notamment la fabrication de machines ou encore leur installation. Afin de sélectionner les entreprises intervenantes, plusieurs réponses aux appels d'offres sont analysées et comparées afin de retenir le prestataire répondant le mieux aux attentes techniques et organisationnelles du site.
Pour les interventions hors nouveaux projets, l'exploitant a indiqué travailler à la fois avec des sous-traitants historiques, déjà présents avant le rachat de l'entreprise par le groupe KERRY, ainsi qu'avec de nouveaux prestataires. L'exploitant a précisé qu'une évaluation annuelle des sous-traitants et fournisseurs est réalisée afin de déterminer leur maintien ou leur remplacement. Cette évaluation s'inscrit dans la politique du groupe KERRY et repose sur différents critères définis au niveau du groupe.
Concernant l'encadrement des interventions des entreprises extérieures, l'exploitant a déclaré qu'un plan de prévention est établi conjointement entre l'entreprise intervenante et le responsable maintenance KERRY préalablement à toute intervention, afin d'identifier les risques liés à la coactivité. L'exploitant a également indiqué qu'une autorisation de travail est délivrée quotidiennement pendant la durée de l'intervention.
L'exploitant a précisé qu'à leur arrivée sur le site, les intervenants extérieurs bénéficient d'un accueil sécurité. Une fois cet accueil réalisé, l'exploitant s'assure de la prise de connaissance des consignes par les intervenants au moyen d'un formulaire signé. L'exploitant a également indiqué que le groupe KERRY a mis en place une vidéo d'accueil sécurité accompagnée d'un questionnaire de validation, dont les résultats sont conservés informatiquement.
L'exploitant a déclaré que les entreprises mettant à disposition des sous-traitants transmettent à KERRY les attestations de formation des intervenants. Des audits inopinés des interventions des sous-traitants sont également réalisés par l'équipe maintenance ainsi que par l'équipe HSE du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la planification et la coordination des opérations de maintenance reposent sur un plan de maintenance formalisé par bâtiment, intégrant les inspections ainsi que les opérations de maintenance préventive et corrective.
Afin d'assurer le suivi de ce plan de maintenance, l'exploitant a déclaré que plusieurs indicateurs sont mis en place, notamment un indicateur relatif au taux de réalisation des opérations de maintenance préventive dans les délais prévus. L'exploitant utilise le logiciel SAP pour le suivi des opérations. Selon les informations communiquées, cet outil permet notamment d'afficher les opérations de maintenance programmées, les personnes affectées aux interventions ainsi que le statut des actions.
L'exploitant a également indiqué avoir déployé un nouvel outil intégrant des fonctionnalités d'intelligence artificielle et compatible avec les smartphones. Cet outil permet aux techniciens d'alimenter SAP au moyen de photographies et de formulaires renseignés après intervention. L'exploitant a précisé que cet outil, actuellement en cours de développement et utilisé en interne, vise à améliorer et simplifier la traçabilité des opérations de maintenance. À terme, les entreprises sous-traitantes devraient également pouvoir utiliser cette application. L'exploitant a indiqué qu'à ce jour les sous-traitants ne disposent pas d'un accès à SAP.
L'exploitant a précisé que le logiciel SAP permet également de hiérarchiser les interventions grâce à un système de priorisation numéroté (1, 2, 3). En cas de modification des priorités, celles-ci sont redéfinies conjointement par le directeur de production, le responsable maintenance et le planificateur de l'équipe maintenance.
L'exploitant a indiqué que l'organisation de l'équipe permet une forte réactivité en cas de dysfonctionnement, un technicien étant en permanence disponible pour la gestion des urgences. Il a également rappelé que la sécurité constitue une priorité du groupe.
Concernant la gestion des incidents, l'exploitant a indiqué que les opérateurs connaissent le schéma d'alerte applicable sur le site. Lors de la visite, l'inspection a interrogé deux opérateurs de manière aléatoire sur cette procédure. Les deux opérateurs ont indiqué qu'en cas de problème ils doivent prévenir le chef de secteur, lequel vérifie dans un premier temps si le problème peut être résolu sans intervention de l'équipe maintenance. Dans le cas contraire, le chef de secteur contacte le technicien chargé des urgences ou l'astreinte maintenance.
L'exploitant a également déclaré que des réunions quotidiennes sont organisées entre les équipes, les chefs de secteur et le comité de direction afin de permettre une prise de décision rapide lorsque cela est nécessaire.
Enfin, l'exploitant a indiqué que le responsable maintenance utilise un outil de suivi visuel de type Power BI permettant d'identifier en temps réel les éventuels retards dans la réalisation des opérations de maintenance. Selon les informations communiquées, cet outil permet d'anticiper les échéances avant dépassement des délais et d'adapter le planning des interventions en

conséquence. L'exploitant a ajouté que le plan de maintenance fait l'objet d'améliorations annuelles sur la base de différents critères d'analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, Modalités d'intervention

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le personnel intervenant sur les opérations de maintenance dispose, via le logiciel SAP, de l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des interventions.
L'exploitant a précisé que chaque action intégrée au plan de maintenance est associée à un mode opératoire. Selon les informations communiquées, ce document précise notamment le matériel nécessaire à l'intervention, les habilitations requises, les équipements de protection individuelle à utiliser, les pièces de rechange nécessaires, une vue de l'équipement concerné ainsi que les différents contrôles à réaliser. Une fiche de constat doit également être renseignée par le technicien à l'issue de l'intervention. Cette fiche permet notamment de signaler des pistes d'amélioration des opérations de maintenance ou de remonter des anomalies nécessitant la mise en place d'actions correctives.
L'inspection s'est plus particulièrement intéressée à la maintenance du bassin de confinement des eaux polluées. L'exploitant a présenté l'action correspondante dans le plan de maintenance ainsi que sa traçabilité au moyen d'une main courante électronique. L'exploitant a indiqué que les vannes du bassin font l'objet d'essais mensuels.
Toutefois, l'inspection a constaté qu'aucun mode opératoire n'était associé à cette opération de maintenance dans le logiciel SAP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser un mode opératoire relatif à la maintenance des vannes du bassin de confinement et l'intégrer à l'action correspondante dans le logiciel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Procédures et instructions de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014 Annexe I -point 3
Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité. […] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. […]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir initié un travail permettant de disposer des procédures et des modes opératoires formalisés pour toutes les opérations de maintenance réalisées sur les équipements de production. L'inspection a constaté par échantillonnage, au sein du logiciel de gestion de maintenance SAP utilisé sur le site, qu'une action de maintenance est associée à une procédure ou à un mode opératoire spécifique. Cependant le travail initié est encore en cours.

L'exploitant a précisé que les opérations de maintenance liées aux équipements de production sont réalisées exclusivement par les techniciens internes du site. L'inspection a constaté qu'à l'issue d'une intervention en production, un rapport d'intervention est renseigné afin d'assurer la traçabilité des opérations effectuées et d'identifier, le cas échéant, des améliorations à apporter aux procédures existantes.

Concernant les entreprises extérieures, l'exploitant a indiqué qu'elles interviennent principalement pour des opérations de petite maintenance hors production ou pour des travaux relevant de leur domaine de spécialité. L'exploitant a précisé que, préalablement à toute intervention, un permis de travail est délivré, qu'une formation sécurité est dispensée et qu'un plan de prévention est établi avec les entreprises concernées. Les intervenants externes n'ont cependant pas accès au logiciel SAP, ils n'ont donc pas accès aux diverses procédures et ne renseignent pas de compte rendu après leur intervention. Le nouveau logiciel en phase de développement permettra aux externes d'avoir accès à une partie du logiciel.

Enfin, l'exploitant a indiqué que certaines interventions sur des machines spécifiques de production sont intégralement réalisées par les constructeurs des équipements concernés, ceux-ci étant considérés comme détenteurs de l'expertise technique associée. Les techniciens internes n'interviennent pas sur ces équipements spécifiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir mis en place plusieurs indicateurs afin de contrôler le respect de la planification des opérations de maintenance.
Selon les informations communiquées, ces indicateurs portent notamment sur le taux de réalisation des opérations de maintenance dans les délais prévus, le pourcentage du temps de travail consacré aux interventions d'urgence, le ratio dépenses/budget ainsi que le nombre d'inspections réglementaires réalisées. L'exploitant a précisé que ces indicateurs font l'objet d'un suivi à différents niveaux, notamment au niveau du site et du groupe KERRY.
L'exploitant a également indiqué que les opérations de maintenance sont réalisées conformément au plan de maintenance défini. Toutefois, des opérations correctives ou préventives complémentaires peuvent être ajoutées lorsqu'une anomalie est détectée lors des contrôles réalisés sur les équipements.
Par ailleurs, l'exploitant a déclaré qu'un contrôle est réalisé par l'équipe qualité à l'issue des interventions de maintenance effectuées sur les équipements de production. Ce contrôle fait l'objet d'une traçabilité documentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Retour d'experience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, Analyse a posteriori

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré réaliser des analyses a posteriori des interventions de maintenance.

L'exploitant a indiqué que les problématiques les plus contraignantes ou récurrentes font l'objet d'analyses trimestrielles afin d'identifier d'éventuelles actions permettant de limiter ou de supprimer les anomalies constatées. Les pannes ayant généré les impacts les plus importants sur les temps d'arrêt de production sont également examinées dans ce cadre.
L'exploitant a précisé que lorsque ces analyses conduisent à définir de nouvelles actions, celles-ci sont intégrées au plan de maintenance et enregistrées dans le logiciel SAP.

Type de suites proposées : Sans suite